# Art. 7 Emplacements de stationnement

## Art. 7.1 Généralités

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d’utilisation du sol et, le cas échéant, en fonction de la qualité du transport public.

En cas de nouvelle construction, de changement d’affectation, de reconstruction ou de toute autre transformation, un quota minimal d’emplacements de stationnement privés est à respecter. Ces emplacements sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur le même fond privé auquel ils se rapportent, sans impact notable et néfaste sur le domaine public.

Est considéré comme emplacement de stationnement, tout garage, car-port ou emplacement en surface. A l’exception des accès à des garages communs à plusieurs unités de logement, (rampe d’accès…) les chemins d’accès aux garages peuvent être considérés comme emplacements de stationnement.

## Art. 7.2 Modalités de calcul du nombre d’emplacements

Dès lors que les prescriptions de stationnement sont exprimées par tranche (x emplacements pour x m2 de surface), le calcul doit s’effectuer pour chaque tranche. Le nombre total d’emplacements exigés est le cumul du nombre d’emplacements calculé par tranche.

Pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement réglementairement exigé, il convient d’arrondir au nombre supérieur.

Dans le cas où un projet comporte plusieurs modes d’occupation du sol au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces affectations au prorata, selon les cas, des surfaces construites brutes et/ou des critères spécifiques de calcul.

S'il s'avère impossible de réaliser ces emplacements de stationnement sur la parcelle même, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 200 m, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdent leur droit d'être construits dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent être aliénés quant à leur destination ni à leur affectation. Ces emplacements ne peuvent être pris en compte que pour un seul immeuble.

Au cas où la réalisation d’emplacements de stationnement conformément à l’alinéa 2 du présent article ou la délocalisation des emplacements de stationnement conformément à l’alinéa 4 du présent article s’avèrent impossibles, une autorisation de construire peut être octroyée à condition du payement d’une taxe compensatoire, dont le taux et les modalités sont fixés par règlement-taxe.

## Art. 7.3 Nombre d’emplacements de stationnement pour automobile

|  |  |
| --- | --- |
| **Affectations** | **Emplacements de stationnement** |
| Maison d’habitation unifamiliale ou bifamiliale | 2 emplacements minimum par unité de logement |
| Logement intégré | 1 emplacement minimum par logement intégré |
| Maison d’habitation plurifamiliale | 2 emplacements minimum par unité de logement  Dont 1 emplacement dans un local fermé ou à l’intérieur du bâtiment principal |
| Bureaux (services administratifs et professionnels) | 1 emplacement\* minimum par tranche de 50 m2 de surface construite brute |
| Commerces | 1 emplacement\* minimum par tranche de 50 m2 de surface construite brute |
| Café et restaurant | 1 emplacement\* minimum par tranche de 40 m2 de surface construite brute |
| Construction hôtelière | 1 emplacement\* minimum par tranche d’une chambre |
| Équipements culturels et de loisirs | 1 emplacement\* minimum par tranche de 20 sièges |
| Équipements cultuels | 1 emplacement\* minimum par tranche de 20 sièges |
| Écoles | 1 emplacement\* minimum par tranche de 60 m2 de surface construite brute |
| Crèches | 1 emplacement\* par tranche de 60 m2 de surface construite brute, avec au minimum 3 emplacements |

*\* Dans le cas d’emplacements de stationnement extérieurs, leur revêtement sera obligatoirement perméable.*

En zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », en plus du nombre d’emplacements de stationnement à réaliser sur le domaine privé, un emplacement minimum pour 4 unités de logement destiné aux visiteurs doit être réalisé à l’intérieur du périmètre soumis à l’élaboration plan d’aménagement particulier.